



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2018-10-003

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDFIP 39

39-2018-10-11-001 - Arr.ferm.excep. (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-05-004 - Arrêté concernant les travaux de restauration de la Furieuse au centre bourg de Salins-les-Bains (14 pages) Page 5

39-2018-10-08-001 - Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux sur la Furieuse relatifs à la réfection du seuil de la Grande Saline de Salins-les-Bains (4 pages) Page 20

39-2018-10-08-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-10-08-01 portant autorisation de régulation de grands cormorans sur les cours d'eau du Jura pour 2018-2019 (6 pages) Page 25

39-2018-10-05-003 - Arrêté n° MSER.ER.302.2018 du 5 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière CHAMPA AUTO ECOLE exploité par M. Jérémie GUYARD, situé 25 rue du Général Leclerc à CHAMPAGNOLE (2 pages) Page 32

39-2018-10-11-002 - Arrêté portant autorisation de défrichement sur la commune des Hauts de Bienne (14 pages) Page 35

39-2018-10-10-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02 du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf-chamois-daim-mouflon) (1 page) Page 50

39-2018-10-10-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-05-28-01 du 28 mai 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (chevreuil) (1 page) Page 52

39-2018-10-10-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-07-11-02 du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2018-2019 (1 page) Page 54

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-10-02-008 - Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département du Jura (4 pages) Page 56

Préfecture du Jura

39-2018-10-12-002 - Arrêté autorisant l'adhésion de boissia au syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglas (4 pages) Page 61

39-2018-10-12-001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude (12 pages) Page 66

UT DREAL 39

39-2018-10-05-005 - APC 2018 39 DREAL du 2018 10 05 PROSERVE DASRI (2 pages) Page 79

DDFIP 39

39-2018-10-11-001

Arr.ferm.excep.

*Arrêté de fermeture exceptionnelle des locaux du SPF LONS 1 et LONS 2 pour la période du 08
au 14 novembre 2018*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

8 Avenue Thurel

BP 640

39021 LONS LE SAUNIER

TELEPHONE : 03 84 35 15 01

MÉL. : ddfip39@dgifip.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
Direction Départementale des Finances Publiques du JURA**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura ;

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1107-014 du 07/11/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

ARRETE

Article 1. : Les services de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER 1 et de LONS LE SAUNIER 2 seront fermés au public, à titre exceptionnel, du 8 au 14 novembre 2018.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Lons-le-Saunier, le 11 octobre 2018

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Jura



Denis GIROUDET

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-05-004

Arrêté concernant les travaux de restauration de la
Furieuse au centre bourg de Salins-les-Bains

- 5 OCT. 2018

direction
départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2018-10-05-01
portant dérogation aux normes réglementaires en
application du décret n°2017-1845 du 29 décembre
2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de
dérogation reconnu au préfet**

**concernant les travaux de restauration de la Furieuse
au centre bourg de Salins-les-Bains.**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3, auquel l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime fait référence ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la demande d'autorisation de travaux et la déclaration d'intérêt général présentée par la Communauté de communes Arbois Poligny Salins Coeur du Jura en date du 20 juillet 2018 – représentée par son président, monsieur Michel Francony– en vue d'obtenir dérogation aux normes réglementaires pour les travaux de restauration du cours d'eau La Furieuse au centre bourg de Salins-les-Bains ;

Vu l'accusé réception du dossier à l'appui de la demande en date du 27 juillet 2018 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la DREAL Bourgogne Franche-Comté qui dispense de dérogation espèces protégées le projet en date du 28/06/2018 ;

Vu le rapport de la DDT du Jura jugeant de la dérogation et établissant des prescriptions durant la période des travaux ;

Considérant l'intérêt général du projet et la compatibilité avec les conditions d'octroi de la dérogation détaillées à l'article 3 du décret n° 2017-1845 sus-visé ;

Considérant que la procédure d'autorisation est difficilement justifiable auprès du pétitionnaire et ne présente pas d'intérêt supplémentaire au regard de la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé hors d'une zone Natura 2000 ;

Considérant que la demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau et d'espèces aquatiques ;

Considérant que les travaux projetés présentent un caractère d'intérêt général en vertu des points 2° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que dans ce dossier, la demande de déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et de la pêche maritime dispensant d'enquête publique, sous certaines conditions, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Haut-Doubs Haute-Loue ;

Considérant que les exigences calendaires associées au plan de financement des travaux, associées aux exigences techniques des travaux, associées aux enjeux et objectifs écologiques du site et du territoire forment des circonstances locales portant dérogation jugées recevables par le préfet du Jura conformément à l'article 3 du décret n° 2017-1845 sus-visé ;

Considérant que la présente dérogation a pour effet de réduire les délais pour une meilleure planification des travaux, d'alléger la procédure afin de mettre en adéquation les enjeux et les exigences réglementaires, de permettre de déposer les demandes de subventions dès cette année.

Considérant que le projet est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que le projet ne porte atteinte ni à la sûreté ni à la sécurité des personnes et des biens, et qu'il n'engendre pas d'atteinte disproportionnée aux intérêts de la réglementation auxquels il est soustrait ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION AUX NORMES REGLEMENTAIRES

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation et de la déclaration d'intérêt général

La communauté de communes Arbois, Poligny, Salins représentée par son président est bénéficiaire de la dérogation aux normes réglementaires définies à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire bénéficie d'une dérogation à la réglementation en matière environnementale conformément au décret n°2017-1845 sus-visé.

Le présent arrêté déroge à l'obtention de :

- l'autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubriques 3120, 3140, et 3150 ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le tronçon de la Furieuse concerné par le projet se situe dans la traversée de Salins les Bains. Il s'étend du pont en amont immédiat du Parc des Cordeliers jusqu'au pont Cicons en aval, soit un linéaire total de 1200m.

La localisation du tronçon concerné est joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Descriptions des aménagements

Le projet de restauration hydro-écologique de la Furieuse s'inscrit dans une logique de diversification et d'amélioration des conditions d'habitats aquatiques. La mosaïque d'habitats est aujourd'hui fortement simplifiée et peu attractive écologiquement.

Les objectifs de l'opération sont les suivants :

- la limitation des phénomènes de réchauffement des eaux et d'eutrophisation, passant par l'accroissement des faciès courants et la gestion de l'ombrage ;
- l'amélioration du fonctionnement de l'hydrosystème passant notamment par ses capacités auto-épuratoires ;
- la pérennisation des aménagements et des compartiments fonctionnels en présence ;
- la valorisation de la rivière et des abords de façon à renouer l'attachement de la population et des visiteurs.

Les aménagements réalisés pour répondre à ces objectifs sont les suivants :

- le resserrement d'un lit d'étiage sur les portions sur-élargies par la mise en place de banquettes latérales et par l'aménagement des 8 petits seuils présents sur le tronçon concerné ;
- la diversification des habitats aquatiques.

Article 5 : Montant des travaux - financements

Le budget estimatif des travaux s'élève à 640 000 € HT.

L'opération est financée à 50 % par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée, à 30 % par le FEDER Massif, axe 6. Le reste est à charge du maître d'ouvrage.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande de dérogation

Les travaux, objets de la présente dérogation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu des documents joints à la demande de dérogation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de la dérogation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement susvisés, la période de réalisation des travaux s'étend du :

1^{er} août au 30 octobre pour les travaux en cours d'eau et novembre pour les plantations

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire observe les prescriptions associées en annexe de la présente dérogation notamment durant les phases de travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet et obtenu son consentement

Article 8 : Caractère de la dérogation – durée de la dérogation

La dérogation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la dérogation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés avant le 30 octobre 2019.

La prorogation de l'arrêté portant dérogation doit être demandée par le bénéficiaire avant son échéance.

Article 9 : Partage du droit de pêche

Conformément aux dispositions prévues à l'article L 435-5 du code de l'environnement, la ou les associations de pêche agréées pour les sections de cours d'eau concernées ou à défaut la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernée exercent gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement de la première phase de travaux.

L'exercice gratuit du droit de pêche ne concerne pas les cours attenantes aux habitations et les jardins et, dans tous les cas, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint et ses ascendants et descendants.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants, et R 411-1 à R 411-14 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 11 : Remise en état des lieux

En cas d'interruption définitive des travaux en cours, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès au site des travaux relevant de la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par d'autres réglementations que celles évoquées par la présente dérogation.

Article 15 : publication

Le présent arrêté dérogatoire est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Un exemplaire du présent arrêté dérogatoire est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Salins-les-Bains.

La présente dérogation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente dérogation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente dérogation.

Article 16 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon en application des articles L. 211-1 et suivants, du code de justice administrative :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement susvisés, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté.

II. Dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester les motifs de dérogation, l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers des travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés des articles du code de l'environnement susvisé.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente retire la dérogation accordée ou fixe des prescriptions complémentaires garantissant les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date de dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur le président de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le Maire de la commune de Salins-les-Bains. ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Fait à Lons-le-Saunier, le

- 5 OCT. 2018

Le préfet



Richard VIGNON

ANNEXE 1

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX

I. avant le démarrage du chantier

Avant le démarrage des travaux, le personnel sera sensibilisé aux risques et enjeux associés à la faune et la flore. Également, une sensibilisation au risque de dissémination d'espèces invasives sera réalisée.

Un suivi environnemental des travaux sera réalisé par la maîtrise d'œuvre.

Les travaux seront réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances.

L'emprise prévue des aménagements sera strictement respectée.

Les zones à enjeu écologique seront balisées (avec piquets et rubalise, filets avertisseurs, etc.) pour limiter au maximum les risques de dégradation d'habitats naturels. Le passage d'engins ainsi que tous les déplacements d'engins de chantier se feront uniquement dans l'emprise des travaux. Les aires de manœuvres des engins, d'acheminement et de dépôt de matériel devront éviter au maximum les milieux sensibles et seront aménagées.

La base travaux comportera un parking étanchéifié pour les engins, idéalement positionné sur des emprises aménagées. Elle sera installée hors zone humide et hors zone inondable.

L'agent de l'AFB du secteur (Philippe CHANTELOUBE tel.06 72 08 13 36) sera prévenu 8 jours avant le démarrage des travaux.

II. durant la phase chantier

Le risque hydrologique fera l'objet d'une attention particulière. L'observation des débits de la Furieuse conditionne la période d'intervention.

La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée au maximum.

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Afin de limiter les nuisances liées à l'envol de poussières, les pistes, les surfaces de stationnement des engins ou toute autre surface en terre pourront être humidifiées.

Les engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur, en bon état, sans trace de fuite de carburant ou d'huile. Dans la mesure du possible, des engins à huile hydraulique biodégradable seront privilégiées pour les interventions en eau.

III. Mesures d'évitement et de réduction

Afin de minimiser les dérangements en période de reproduction de la faune, les travaux seront programmés entre le 1^{er} août et le 30 octobre.

Des pêches de sauvetage seront réalisées en fonction des besoins, et notamment lors de l'isolement de portions du lit mineur susceptibles de bloquer le poisson.

Les terrassements seront menés depuis le haut de berge, en limitant les départs de fins vers le cours d'eau.

De manière à éviter toute dispersion d'espèces invasives, le protocole suivant sera suivi : les stations d'espèces invasives seront matérialisées et fauchées manuellement, les engins devront arriver et quitter propres les zones de chantiers.

Risque de pollution

Les engins seront systématiquement équipés d'un kit anti pollution.

Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier, les pleins se feront à bonne distance du lit de la Furieuse.

Les produits polluants seront stockés dans des bacs étanches.

Aucun écoulement de laitier de ciment, matière en suspension, substances de maçonneries ou tout autre polluant n'aura lieu dans le cours d'eau.

Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire lors de la mise en œuvre des batardeaux devront être limités au maximum par une ou plusieurs techniques suivantes :

- installation de bottes de paille ou de géotextiles en aval pour une filtration sommaire ;
- ou une interruption momentanée de l'intervention dans le lit.

En cas d'accident ou d'incidents

En cas d'incident durant les travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les mesures suivantes doivent être prises :

- interruption des travaux,
- information dans les meilleurs délais du service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et le maire.

En cas de crue survenant pendant la phase chantier, un plan d'intervention doit être mis en place.

Les engins devront être éloignés de la rivière tous les week-ends et jours fériés afin d'éviter qu'ils ne soient emportés en cas de crue.

IV. Mesures de suivi

Suivi visuel :

ce suivi comprend une inspection visuelle du linéaire aménagé après les premières crues et après chaque crue significative (égale ou au-delà de Q2).

Suivi géomorphologique :

l'objectif est de suivre l'évolution des banquettes et de l'équilibre du profil en long. Le suivi sera fait visuellement, mais également topographiquement (20 profils en travers) et suivi du profil en long du fond et de la ligne d'eau à bas débit sur 1200m.

Ce suivi sera réalisé 3 ans et 5 ans après la fin des travaux.

Suivi des plantes invasives :

l'objectif de ce suivi est de contrôler des risques de colonisation par des espèces invasives. Une cartographie des plantes invasives sur l'emprise des travaux sera réalisée. Le suivi sera annuel.

Suivi faunistique :

l'objectif est la colonisation des milieux créés par des organismes aquatiques, amphibiens et l'avifaune.

Un inventaire des observations dans l'emprise des aménagements seront réalisés à minima 3 ans après la fin des travaux.

Suivi piscicole :

une pêche d'inventaire sera réalisée à minima sur 2 stations 3 ans après les travaux.

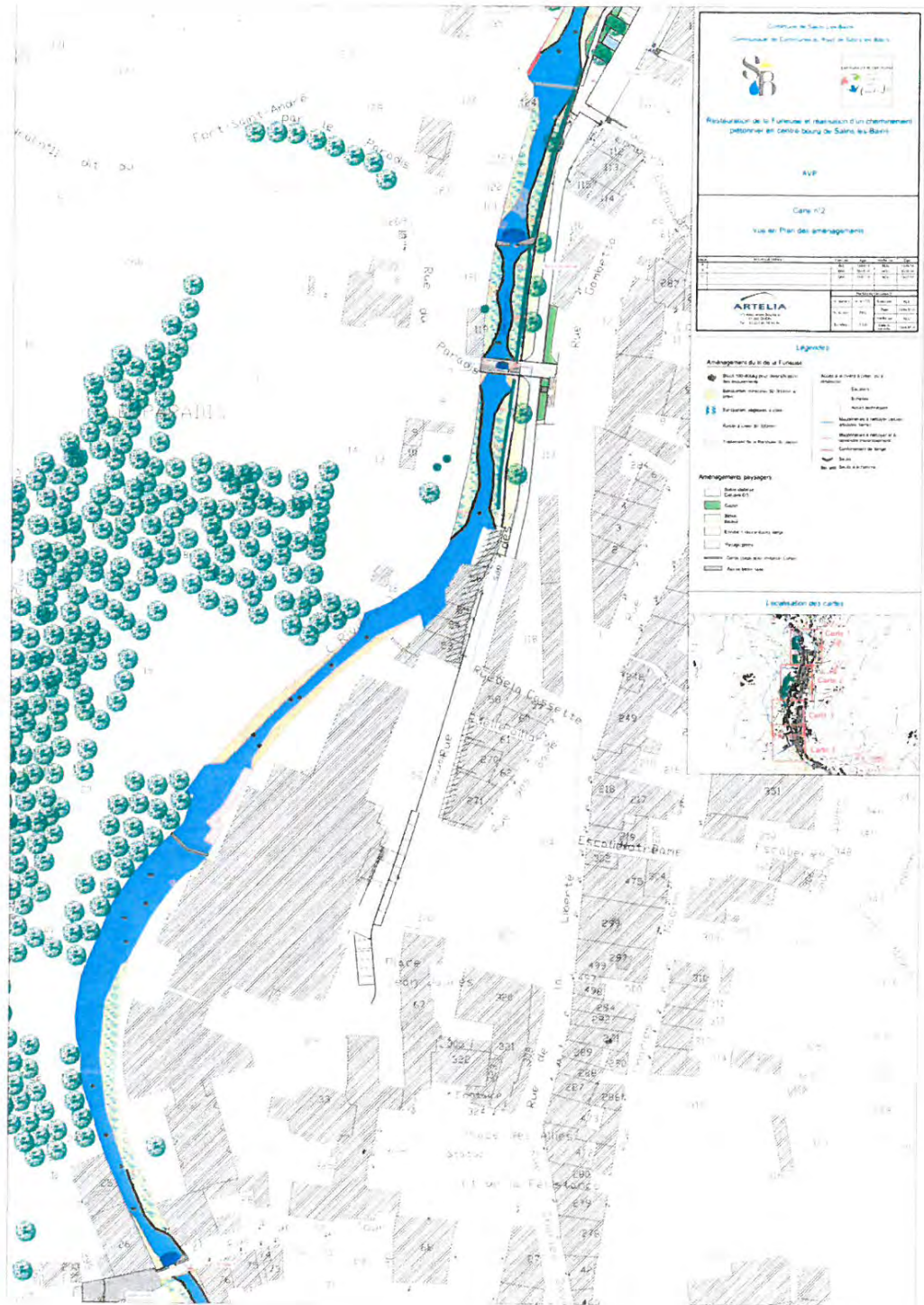
Suivi sur les habitats aquatiques :

l'objectif est de mesurer l'attractivité du lit de la Furieuse restauré. Le protocole utilisé est IMA sur 2 stations, à minima 3 ans après travaux.

ANNEXE 2

Localisation du projet et propriétaires







Liste des propriétaires

SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	TYPE INTERVENTION	DENO	NOM Prénom
AO	7	Le Paradis	BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	BOFFETTI-THEURET Marie-Christine et BOFFETI-MALENFER Evelyne
AO	8	Le Paradis	BANQUETTES LIT MINEUR	Madame	MASOUY-BARBET Denise
AO	11	Le Paradis	BANQUETTES LIT MINEUR		
AO	12	Le Paradis	PASSAGE TRAVAUX		
AO	53	Le Paradis	DIVERSIFICATION LIT / PASSAGE TRAVAUX	Madame	NICOLAS-COURVOISIER Jacqueline
AO	55	Le Paradis	PASSAGE TRAVAUX	Madame	WOLFF Karine
AO	56	Le Paradis	PASSAGE TRAVAUX	Monsieur	BERTHOD Jean-Luc
AO	57	Le Paradis	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	BERTHOD Franck
AM	119	Le Paradis	BANQUETTES LIT MINEUR (/SEUIL)	Monsieur	LOISEAU Marcel
AM	121	Le Paradis	BANQUETTES LIT MINEUR (/SEUIL)	Madame	SASSI Danielle Lucette (habitant en Italie, donc représenté par M. MOTELLA André)
AM	122	Le Paradis	BANQUETTES LIT MINEUR	Madame	TOILLON Marie, NOUVEAU-PETIT-CHRISTEN Marie-Madeleine, NOUVEAU-PETIT Brigitte
AO	54	Le Paradis	PASSAGE TRAVAUX	Monsieur	FAVRE Jacques
AM	123	Le Paradis	BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	FAVRE Jacques
AM	124	Le Paradis	BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	FAVRE Jacques
AO	18	Le Paradis	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	CLEMENT Fabrice
AM	107	Les Cicons	BANQUETTES LIT MINEUR / MACONNERIE / PAYSAGE	Monsieur	MARCHAND André
AM	252	Les Cicons	BANQUETTES LIT MINEUR / RENOUVEE / BERGE		OFFICE PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION DU JURA
AO	19	St-Nicolas	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR		COMPLEXE IMMOBILIER HOTEL DES BAINS
AO	20	St-Nicolas	PASSAGE TRAVAUX		DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS
AO	22	St-Nicolas	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	SCI St-Nicolas dont le gérant est M. MOLAS
AO	24	St-Nicolas	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR		
AO	25	St-Nicolas	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR		
AO	26	St-Nicolas	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR		
AO	27	St-Nicolas	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	FUMEY Joël
AO	76	St-Nicolas	BANQUETTES LIT MINEUR	Madame	LAUBIER Geneviève
AO	223	St-Nicolas	BANQUETTES LIT MINEUR	Madame	LEUBA Marion Nuria Berthe
AO	224	St-Nicolas	BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	CHUARD Pascal et Dimitri
AO	228	St-Nicolas	BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	DUMONT François
AO	230	1 rue St-Nicolas	BANQUETTES LIT MINEUR	Monsieur	NICOLE Jean-Pierre
AO	311	St-Nicolas	BANQUETTES LIT MINEUR	Madame	DEVECCHI Raymonde, Didier et Emmanuel
AO	329	St-Nicolas	DIVERSIFICATION LIT / BANQUETTES LIT MINEUR		CENTRE HOSPITALIER DE SALINS LES BAINS / CRF
AO	332	St-Nicolas	BANQUETTES LIT MINEUR / MACONNERIE		SOCIETE D EXPLOITATION DU CASINO
AO	21		DIVERSIFICATION LIT / PASSAGE TRAVAUX		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AO	80		BANQUETTES LIT MINEUR / MACONNERIE		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AO	82		BANQUETTES LIT MINEUR / MACONNERIE		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AO	84		BANQUETTES LIT MINEUR / MACONNERIE		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AO	85		BANQUETTES LIT MINEUR / MACONNERIE		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AO	86		BANQUETTES LIT MINEUR / MACONNERIE		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AM	120		BANQUETTES LIT MINEUR		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AO	143		BANQUETTES LIT MINEUR / SEUIL		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AO	146		BANQUETTES LIT MINEUR / BERGE / CORDELIERS		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AM	251		BANQUETTES LIT MINEUR / RENOUVEE / BERGE		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS
AO	333		BANQUETTES LIT MINEUR / MACONNERIE/PAYSAGE		COMMUNE DE SALINS-LES-BAINS

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-08-001

Arrêté fixant les prescriptions applicables aux travaux sur
la Furieuse relatifs à la réfection du seuil de la Grande
Saline de Salins-les-Bains



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2018-10-05-02

fixant les prescriptions applicables aux travaux sur la Furieuse relatifs à la réfection du seuil de la Grande Saline de Salins les Bains

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-4 et R. 181-46 ;

Vu l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n°2018-08-07-01 du 07 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier du 27 juillet 2018 déposé par la commune de Salins les Bains ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 9 août 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions pendant les travaux sur le cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne la réhabilitation du seuil de la Grande Saline, le remplacement à l'identique du vannage de décharge et la reprise en sous-œuvre du mur en berge rive gauche.

Pour la globalité de l'installation, les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface inférieure à 200 m² (D).

L'installation relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur l'eau. Elle bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau.

Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux concernés par le présent programme doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation, présenté par la commune de Salins les Bains, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux, activités, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Article 3 : Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux de réhabilitation nécessiteront la mise à sec de la zone de travail. Le chantier se déroulera de la manière suivante :

- ouverture de la vanne de décharge en rive droite et abaissement du niveau d'eau ;
- isolement amont et aval par des rangées de big-bag de sables de 1 m de hauteur utile ;
- aménagement d'une rampe d'accès par l'amont (matériaux insensibles à l'eau du type concassé calcaire) et en aval au besoin ;
- maintien de l'écoulement de la rivière via des buses débouchant dans le canal d'amenée en rive droite ;
- réalisation d'une pêche de sauvetage du poisson en stabilisation dans la fosse aval du seuil ;
- mise en place d'un dispositif d'épuisement de la fosse :
 - *pompe immergée de débit nominal minimum de 120m³/h à adapter en fonction des arrivées d'eau constatées ;
 - *décantation des eaux d'exhaure dans un bassin dédié positionné en aval (3*3*0,8m de profondeur, dimensionné pour des particules fines de 0,01cm de diamètre et une vitesse de sédimentation de 0,5cm/s pour une vitesse d'écoulement de 0,2m/s).
 - *filtration des eaux via un filtre à paille avant rejet au milieu naturel.

Les particules fines sédimentées dans le bassin seront collectées et évacuées vers un site adapté en fin de chantier.

Article 4 : Exécution des travaux- récolement

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 5 : Délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 7 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Cessation de l'exploitation-renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 9 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-1 et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 11 – Publication et information des tiers

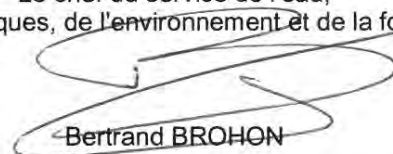
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est transmise au maire de la commune de Salins les Bains pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que le maire de la commune de Salins les Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Lons le Saunier, le **08 OCT. 2018**

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement, à savoir :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-08-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2018-10-08-01 portant
autorisation de régulation de grands cormorans sur les
cours d'eau du Jura pour 2018-2019

Arrêté n° 2018-10-08-01
modifiant l'arrêté n° 2018-09-18-02
portant autorisation de régulation de grands
cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur
les cours d'eau du département du Jura pour
la période 2018-2019

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2009/1471/CE du Parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté n° 2018-08-17-01 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-17-02 portant autorisation de régulation de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour prévenir les dégâts aux piscicultures en étangs et plans d'eau ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-08-24-02 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Vu l'arrêté modificatif n° 2018-09-18-02 portant autorisation de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les cours d'eau du département du Jura pour la période 2018-2019

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature ;

Considérant la demande de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Considérant les risques liés à la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour les populations de poissons menacées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : Seule l'annexe 1 est modifiée

Article 2- Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, aux sous-préfets de Dole et Saint-Claude, au commandant du groupement de gendarmerie du Jura, au chef du service départemental de l'ONCFS, au chef du service départemental de l'AFB, au président de la FDAAPPMA, au président de la FDCJ, aux lieutenants de louveterie, aux responsables des tirs et à la Ligue de Protection des Oiseaux.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (MTES) – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Lons-le-Saunier, le **08 OCT. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
le chef de service



Bertrand BROHON

Annexe 1

	cours d'eau	amont	aval	agent assrmenté	tireurs	adresse	n° permis valide
AAAPMA LA TRUITE VALOUSIENNE CORNOD	La Valouse Ruisseau Bief Rosset	Confluence du ruisseau de l'Acheronne. Lieu dit côte à Lombard	Limite communale Cornod/Thorrette Confluence avec Valouse Pont de Bressilly	Jean-Philippe PERRON	Jean-Philippe PERRON	La Carronnière, 39240 CORNOD	5618979
AAAPMA LA BREME DE L'OGNON	L'OGNON	Confluence de Pagny Ruisseau des Chintres	Commune de Vitreux - Pont de Bressilly	Patrice SANCEY Alain GOMOT	Philippe BOISSON Alain GOMOT Benjamin GOMOT Nicolas GOMOT François ROBARDET Thomas SANCEY Jean-Marc VILLEY Jean-VIENNOT Floirs SANCEY	12 rue Genevriers 25960 DELUZ 1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX Hameau de Chancévigny 70150 TROMAREY 38 bis grande rue 39350 VITREUX 2 rue du Grand Quartier 39350 VITREUX 3, route de Banne 39350 PAGNEY 10 rue Jouffroy d'Abbans 25440 ABBANS DESSUS 2 rue du Grand Quartier 39350 VITREUX 15, rue de la Baume 39600 LES PLANCHES PRES ARBOIS 31, rue de la Résistance 39600 VILLETTE LES ARBOIS 11, rue du Petit Changin 39600 ARBOIS	25114677 3913198 3915844 39-1-55-12 2519238 3916119 3132754 25-114682 3914520 25114123 392315 392967
AAAPMA LA CUISANCE	La cuisance La grazonne	Ruisseau des graviers Gué de Bérieux	Barrage de Rosières Pont de Neuville	Jérôme ACERBIS	Roland GAILLARD Patrick LORANGE François MOUGET	1, chemin de la Cotaille 39270 SARROGNA Rue de la Chapelle 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 5 rue du Puis 39240 VIREMONT 19 route des Carrières 39130 LARGILLAY Rue du Château 39240 CERON	358776 39-3-3062 391-3-2336 25 - 3 -12 39-2-11138
AAAPMA LA GAULE MOIRANTINE	LAC DE VOUGLANS -AIN	Ile barbe	Barrage du Saint Mortier	Fabien MILLET David BATISTA Sebastien CHOPINEAUX	Alain PERROT Ludovic MORNICO Daniel PITON Jean-Marie DOLE Romuald ARRIBAS	Rue de la Chapelle 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 5 rue du Puis 39240 VIREMONT 19 route des Carrières 39130 LARGILLAY Rue du Château 39240 CERON	358776 39-3-3062 391-3-2336 25 - 3 -12 39-2-11138
AAAPMA LA GAULE SURANAISE	LE SURAN	de la Source à Loisia	Broissia	Cédric NICOD André NICOD	André NICOD	Rue de l'Egalité 39230 VILLECHANTRIA Rue de la Croix Rousse 39230 VILLECHANTRIA	39211187 2010399000408
AAAPMA LA GAULE DU BAS JURA	Le DOUBS NAVIGABLE Le DOUBS NON NAVIGABLE La LOUE La LOUE La LOUE La CUISANCE La CLAUZE Le canal d'amenerée d'eau au moulin de PAR Le canal de sortie d'eau du moulin de PARC Plan d'eau close de éta,toué à la commune de 39380 BELMONT	Barrage de MONTEPLAIN Barrage de CRISSEY pont de CRAMANS pont de MONTBARREY Barrage de ROSIERES Limite communale LA LOUE Barrage CANTENOT sur la LOUE 100m aval du pont de camping Plan d'eau close de éta,toué à la commune de 39380 BELMONT	Barrage de CRISSEY Département de la Saône et LOIRE Pont d'OUNANS Confluence avec le DOUBS Confluence avec la LOUE Confluence avec le DOUBS Pont ligne GREY, PARCEY Confluence avec le DOUBS Confluence de 39380 BELMONT	Jean Michel ARNOLD Bruno PARDON Nadia ATHIER Patrick GUERIN Jean-Claude GERBET Yves HUMBLOT	Jean Jacques ATHIER Christian BACHELEY Emmanuel BARBE Jean Claude BEAUX Christian BECHT Didier BERTRAND Christophe BOILLLOT Michel BOITRAND Serge BRENOT Yves BRENOT Françoise BUISSON Robert BUISSON Patrick CATY Alain CLAIROTTE Yannick CLAIROTTE Alain CLERC Daniel COMMARET Adrien DAVID Laurent DAVID Loïc DARPHIN Pierre DARPHIN Daniel DELCEY Alain DUCROT Jean Claude GERBET André GRAPPE Marc HUMBLOT Yves HUMBLOT Guy LANCE Gérard LHERITIER André MARLIN Michel MARTIN Robert MIRAT Julien MONNOT Louis OUDOT Georges PRAVAZ Thomas RYAT Gael RICHARD Bruno RIGAUD Valentin RIGAUD Didier ROY André SAINTHOT Raymond TISSOT Alain TOURNIER Charles SOLTERRMANN	391754 391475 3915708 3915588 20103990002815 3915033 3914711 3923090 391315 3913835 391561 3914718 3915135 3915176 3915907 20110398013411 39-1-0217 39-1-5237 39-1-6117 39-1-4757 39-1-2409 20180398008009 3916052 3912185 3915749 3914668 3911626 9012615 391743 391120 9531101 3915975 3911889 39125030 2010398007605 20150398015310 3915065 20030398012308 3914046 3912488 3912500 2110387 20110398011510	

Annexe 1

AAPPMA	cours d'eau	amont	aval	agent assainissement	titulaires	adresse	n° permis valide
AAPPMA LA SEILLE JURASSIENNE	La Seille La Seillette	Pont du Torlelet Planchette de JUAN	Limite Saône et Loire Limite Saône et Loire	GILBERT BILLARD Alain CART LAMY Ludovic LAGRANGE Nicolas URBAIN	Christian BOISSON Jules EPAILLY Nicolas FAVIER Alain GOUDOT Philippe MOINE Dominique PELLETIER Mehdy PELLETIER Gilles PONSARD Damien PONSARD Philippe PONSARD Philippe REY Anthony SOICHEZ Parice THEVENOT Yvan TOUVRAY Valentin LAGRANGE Frédéric MAUBLANC	Bard 39140 RUFFEY SUR SEILLE Le pontot 39140 RUFFEY SUR SEILLE Rue de Jousseau 39140 COSGES 21 rue de Varennes 39140 COSGES 145 rue de Montenoise 39140 VILLEVEUX Rue du 19 Mars 1962 39140 COSGES Rue du 19 Mars 1962 39140 COSGES 15 rue gravière 39140 ARLAY 15 rue gravière 39140 ARLAY 22 rue de la Plaine 39140 ARLAY Rue de Bourgeau 39140 COSGES Sotessard - Champ de la Seille - 39140 COSGES Sotessard - Champ de la Seille - 39140 COSGES 30 rue de la Toupe aux Loups 39140 ARLAY 2 Hameau Saint benoit - 39110 LA CHAPELLE SUR FURIEUSE 9 rue Chaze - 39140 ARLAY	3923030 2011039800989 39212361 39210641 20100398013313 20130398016913 20130398017015 20100398003509 20140398009013 3929929 3929920 20130398001311 3929997 39210821 201803980045-16-A 3628873
AAPPMA LA TRUITE DE LA HAUTE SEILLE	LA SEILLE (Bréry, Mantry, St Germain les Aray)	Limite entre les A.A.P.M.A « la truie de la Haute seille » « la gaule ledonienne » (ligne à haute tension à St Germain les Aray) Limite entre les A.A.P.M.A « la truie de la Haute seille » « La gaule ledonienne » amont station de pompage à voiteur Sa source (pont de Baume les Mts) Cascade de Baume les Mts Sa source à Ménétru, moulin dessus murtiers à la Mlyre	Pont de la RD 120 (pont de torlelet) Limite entre les A.A.P.M.A « la truie de la Haute seille » « La seille jurassienne » Limite entre les A.A.P.M.A « la truie de la Haute seille » « La gaule ledonienne » aval du lot «Le saugel-étang Roux » Limite entre les A.A.P.M.A « la truie de la Haute seille » « La gaule ledonienne » pont de combe patard Confluence avec La seille. Confluence avec La seille. Confluence avec La seille.	Joel THIBERT Jacques FILET	Gilbert BOULET Pierre FOURRIER Bernard LUCHINI Christian OUGIER Dominique NICOLE Sylvain PELLICOLI Pascal POUX Luc BACCONNIER Jacques BAUD Michel LANGEL Jérôme LEROMAIN Guillaume PORCHERON Jean-Marie PORCHERON Marc SAUVIN Laurent VUILLIEN	245 grande rue 39120 SAINT GERMAIN LES ARLAY 615 rue de la Citadelle 39140 PLAINOISEAU 335 route de Besançon 39000 LONS LE SAUNIER 41, route de Nivy 39210 VOITEUR 425 rue du Champ de la Barre 39210 DOMBLANS 715 rue de la Citadelle 39210 PLAINOISEAU 188 rue Neuve 39570 VILLENEUVE SOUS PYMONT Rue du lac de Chalam - 39300 PONT DU NAVOY Rue du Couvent 39570 MACORNAY Hameau de Chambly 39130 DOUCIER Le Bourg 39130 CHARGIER Route de l'oiseau 39360 JEURRE 4, rue Claude Pidoux 39270 ORGELET Rue des Ecoles 39000 LONS LE SAUNIER 741 rue des 3 lacs 39130 DOUCIER	3926278 3927001 3925977 3921449 070-1-24707 3925990 3928737 38-2-10703 3923193 3931537 39210991 39212350 17054463 3925366 39210022
AAPPMA LA TRUITE DE L'AIN	Rivière Ain	Pont du Navoy	Pont de Poitte	Gilbert TAYEB	Joël BARTHELEMY Gérard BLONDEAU Victor CALLE François CIMELLI Guy DAVID Marcel FAVRE Michel MATHY Gérard MOUQUIN Jean-Louis MULLER Daniel OLIVIER Roland PERNOT Daniel QUINTARD Arnaud DROZ-GREY Emilie VUILLIN Daniel BERTHET Félicien BERTHET Jean-Pierre BONNEFOY Jacques CART-LAWY Paul CROTTI Alain DUBREZ Jacky PAGET Didier POUILLARD	Rue Favards 3800 FAY EN MONTAGNE 4 rue Edmond Michelet 39300 CHAMPAGNOLE 269 rue Saint Exupéry 39300 CHAMPAGNOLE 80 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE 7, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE 23, rue de la Liberté 39300 CHAMPAGNOLE 13 rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE 32, rue du maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE 12, rue de Verdun 39300 CHAMPAGNOLE 2, rue Alexandre Dumus 39300 CHAMPAGNOLE 12 Gratteroche 39300 ARDON 2 impasse de la Pêche 39300 NEY 5 rue de la fée verte 39300 CHAMPAGNOLE 20, rue Jean Jaurès 39300 CHAMPAGNOLE 9, Route de Saint Claude 39400 MOREZ 3, rue des Essards 39400 MOREZ 10, rue de la Paix 39400 MOREZ 4, hameau des Farrods 39150 GRANDE RIVIERE 15, chemin des Chalettes 39400 MOREZ Route Forestière 39400 TANCUA 56, route de la Haute Combe 39400 MORBIER Lotissement du Crêtet 39400 BELLEFONTAINE	3923290 3923390 20150398008606 9923953 3922042 393222 20110398005208 3926526 3922214 3924317 3921523 3926335 200803980129-13-A 201703980138-11-A 3931061 20110398011810 393186 201103980004111 3931095 3931006 3931026 3921276
AAPPMA LA GAULE REGIONALE DE CHAMPAGNOLE	AIN L'ANGILLON L'ONDAINE	Source Source Source	Limite aval de la GRC avec la Masselotte Conflu avec l'Ain Conflu avec l'Ain	Gérard BENOIT Jean-Paul BOUSSON Patrick CANNES Michel SIMONET Frédéric WAUSQUIER Rodolphe MAYET Marcel SIMONET	Joël BARTHELEMY Gérard BLONDEAU Victor CALLE François CIMELLI Guy DAVID Marcel FAVRE Michel MATHY Gérard MOUQUIN Jean-Louis MULLER Daniel OLIVIER Roland PERNOT Daniel QUINTARD Arnaud DROZ-GREY Emilie VUILLIN Daniel BERTHET Félicien BERTHET Jean-Pierre BONNEFOY Jacques CART-LAWY Paul CROTTI Alain DUBREZ Jacky PAGET Didier POUILLARD	Rue Favards 3800 FAY EN MONTAGNE 4 rue Edmond Michelet 39300 CHAMPAGNOLE 269 rue Saint Exupéry 39300 CHAMPAGNOLE 80 avenue de la République 39300 CHAMPAGNOLE 7, rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE 23, rue de la Liberté 39300 CHAMPAGNOLE 13 rue des Frères Brenet 39300 CHAMPAGNOLE 32, rue du maréchal Foch 39300 CHAMPAGNOLE 12, rue de Verdun 39300 CHAMPAGNOLE 2, rue Alexandre Dumus 39300 CHAMPAGNOLE 12 Gratteroche 39300 ARDON 2 impasse de la Pêche 39300 NEY 5 rue de la fée verte 39300 CHAMPAGNOLE 20, rue Jean Jaurès 39300 CHAMPAGNOLE 9, Route de Saint Claude 39400 MOREZ 3, rue des Essards 39400 MOREZ 10, rue de la Paix 39400 MOREZ 4, hameau des Farrods 39150 GRANDE RIVIERE 15, chemin des Chalettes 39400 MOREZ Route Forestière 39400 TANCUA 56, route de la Haute Combe 39400 MORBIER Lotissement du Crêtet 39400 BELLEFONTAINE	3923290 3923390 20150398008606 9923953 3922042 393222 20110398005208 3926526 3922214 3924317 3921523 3926335 200803980129-13-A 201703980138-11-A 3931061 20110398011810 393186 201103980004111 3931095 3931006 3931026 3921276
AAPPMA MOREZ	BIENNE EVALUDE NANCHEZ	Bief de la Chaillie Ensemble du cours d'eau Ensemble du cours d'eau et des affluents	Lieu dit Le Ralet	Félicien BERTHET Jacky PAGET	Daniel BERTHET Félicien BERTHET Jean-Pierre BONNEFOY Jacques CART-LAWY Paul CROTTI Alain DUBREZ Jacky PAGET Didier POUILLARD	Route de Saint Claude 39400 MOREZ 3, rue des Essards 39400 MOREZ 10, rue de la Paix 39400 MOREZ 4, hameau des Farrods 39150 GRANDE RIVIERE 15, chemin des Chalettes 39400 MOREZ Route Forestière 39400 TANCUA 56, route de la Haute Combe 39400 MORBIER Lotissement du Crêtet 39400 BELLEFONTAINE	3931061 20110398011810 393186 201103980004111 3931095 3931006 3931026 3921276

Annexe 1

cours d'eau	amont	aval	agent assermenté	titulaires	adresse	n° permis valide
AAPPMA LA GAULE REGIONALE SALINOISE	LA FURIEUSE	la chapelle /Furieuse	ERIC PATOZ Daniel PERCIER	ERIC PATOZ Roger DEBIOLE Gérard DUMONT GERIC DUMONT Daniel FIEVET Luigi GIRARDIS Luigi GIRARDIS Julien GONTIER	2 Hameau Saint bernot – 39110 LA CHAPELLE SUR FURIEUSE 12 rue Amoudris 39100 DOLE 2 chemin de la Combote 39700 RANS 54 grande rue 39700 RANS 1 place de la Mairie 39700 FRAISANS Grande rue 25410 SAINT VIT Grande rue 25410 SAINT VIT 18 faubourg Briand 25410 SAINT VIT	20100390003011 3912563 2135963 39-1-6167 3912279 2515274 391/5181 391/5181
FRAISANS DAMPIERRE RANCHOT	Doubs	Selans Barrage de Saint Vit	Jacques HUDRY Philippe BARTHELEMY	Roger DEBIOLE Gérard DUMONT GERIC DUMONT Daniel FIEVET Luigi GIRARDIS Julien GONTIER Jacques PROST Michel GUEUREY Quentin QUEUREY Patrice TOURNIER Eric ESCH Julien LACROIX Frédéric PIN Sébastien ROBERT Gérard ROBERT Filippo SUEANTI Germain VIENNOT	12 rue Amoudris 39100 DOLE 2 chemin de la Combote 39700 RANS 54 grande rue 39700 RANS 1 place de la Mairie 39700 FRAISANS Grande rue 25410 SAINT VIT 18 faubourg Briand 25410 SAINT VIT 13. rue des Tremblais 39700 RANS 39700 ORCHAMP 4. rue des Planches 39700 RANS 55. grande rue 39700 RANS 5 chemin de la Carrière 39700 RANCHOT 15 rue de la Tuilerie 39700 RANS Rue des Moulins 39700 RANCHOT 20 grande rue 39700 RANCHOT 4 rue Rondelot 39700 RANCHOT 44 rue Manières 39700 MONTEPLAIN Rue Courte Fontaine 39700 FRAISANS	2010039001017 3929989 3914977 39210924 3915548 3915207 25112234 2121120 3913086
AAPPMA LA TRUITE DU VAL D'AMOUR	La LOUE	Dép 25 confluence la Furieuse	Denis CHANDON Eric PATOZ	Roland BRUNET Jacky RIBOULLARD Alain BACCONNET Jacques HEDIN Jacques FILET Patrice BUATOIS	4. rue Bas de la tin 39600 PORT LESNEY 12 rue Chéchinrey 39600 PORT LESNEY 4. rue du Faubourg 39230 SERGENAUX 3 rue des Labourours – Le Tilleray – 71000 BEAUVENOIS 6 impasse de l'Anclienne Fromagerie 39570 MONTMOROT 15 rue des Frères 39570 COURLANS 16 rue des Marchands 39190 GRUSSE Rue de la Mairie 39270 VARESSIA Chemin Perrot 39570 COURLANS 186 rue de Belgique 39210 DOMBLANS 7 Chemin Ville 39210 BRERY 18 rue du Meix Daegy 39570 PANNESIERES Rue Saint Aignan 39140 RUFFEY SUR SEILLE 288 route de Courbouzon 39570 MESSIA SUR, SORNE	01-2-18044 392590010 39211929 25111405 3929717 7142637 39211040 3929851 3928559 39210011 3928749 20110396000216 39210346 3929453
AAPPMA BROCHET DE L'OGNON	L'OGNON Le GRAVELON	rive droite : du pont de l'Abbaye d'Accey en rive gauche (Jura) : du pont de l'Abbaye d'Accey Limite de Saligney	Alain GOMOT	Alain GOMOT Francis ROBARDET Jean-Marie THOU Régis BERTOLI	1 rue de la Fontaine 39350 VITREUX 38 bis grande rue 39350 VITREUX 8 rue de Chintre 39290 THERVAY 18. rue des Aligettes 39290 THERVAY	3913198 2519238 3916098 3915880
AAPPMA LES PECHEURS CLARVALIENS	Lac de Vouglans -Ain	Ile Barbe	Bruno BRUCHARD Sébastien CHOPINEAUX Stéphane PIZZETTI	René DERONZE Ludovic MORNIC Ludovic MARTIN Roger BOUILLIUX	Rue des Forges – 39270 CHAMBERIA Rue de la Chapelle 39260 MOIRANS EN MONTAGNE 4. chemin du Bourboulion 39240 ARINTHOD	369117609 39-3-3062 039-2-23391 32-2-90-39
AAPPMA LA BIENNOISE	LA BIENNE LE LONGVIRY LE TACON RETIENUE DE CUITURA (sur le lizon) RETIENUE DE RAVILLOLLES (sur le lizon) LE FLUMEN L'ABIME LE GROSARD	du Radu à Villard sur Biemme le Merdanson	Robert COTTET Hervé GERIN Gilbert PESENTI Jean-Pierre WILLIG	Frédéric DALOZ Daniel GARNONET Georges HALATZIS Jean LANCON Guillaume PORCHERON Marc REYNIER Henri SPILLER Jean-Claude THIRIET Charles VARENNE	17 rue de la Biemme 39360 VALUY LES SAINT CLAUDE Impasse du Peron 39360 MOLINGES 4 CD 27 01590 LAVANCIA 15 rue des Cyclèmes 39200 CINQUETRAL 9 rue du Monument 39360 JEURRE Grande rue 39240 COISIA 143774 8 rue de la Mairie 39360 MOLINGES 67.3.368 35 rue du 12 Juillet 1944 01590 LAVANCIA 20 rue des Molarets 01590 DORTAN	20140396001915 393811 141148 39212418 39212350 143774 67.3.368 3927216 141933

Garde Pêche non tireur Valéry RECOUVREUX La corde 39230 CHAUMERGY
Garde Pêche tireur Stéphane PIZZETTI 56 grande rue 39130 BLYE N° permis de chasse CB99727

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-05-003

Arrêté n° MSER.ER.302.2018 du 5 octobre 2018 portant
renouvellement de l'agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de
la sécurité routière CHAMPA AUTO ECOLE exploité par
M. Jérémie GUYARD, situé 25 rue du Général Leclerc à
CHAMPAGNOLE

Arrêté n° MSER.ER.302.2018
portant renouvellement de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-06-001 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2018-06-14-001 du 14 juin 2018 portant subdélégation de signature à Mme Estelle WURPILLOT, directrice départementale adjointe des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013329-0003 du 25 novembre 2013, autorisant M. Jérémie GUYARD à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CHAMPA AUTO-ECOLE SAS », et situé 25 rue du Général Leclerc à CHAMPAGNOLE ;

Considérant que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 20 septembre 2018 par M. Jérémie GUYARD, remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CHAMPA AUTO ECOLE SAS » et exploité par M. Jérémie GUYARD, est **renouvelé** sous le n° E 13 039 **0004 0**, pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cet établissement situé 25 rue du Général Leclerc à CHAMPAGNOLE est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégories **A1, A2 et A**,
- catégorie « **B1** » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « **B** »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite,
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée,
 - ◆ mention additionnelle « 96 »,
- catégorie **BE**.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : M. Jérémie GUYARD devra adresser une demande de renouvellement de l'agrément d'exploiter son établissement au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

Article 4 : En cas de cessation définitive d'exploitation de cet établissement, M. Jérémie GUYARD devra en informer la Direction départementale des territoires du Jura, bureau éducation routière, au plus tard dans le mois qui suit ladite cessation.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013329-0003 du 25 novembre 2013 est abrogé.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. Jérémie GUYARD,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura,
- Monsieur le Maire de CHAMPAGNOLE.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 5 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,


Estelle WURPILLOT

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-11-002

Arrêté portant autorisation de défrichage sur la
commune des Hauts de Bienne

Arrêté n° 2018-10-M-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune des Hauts de Bienne

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par le maire des Hauts de Bienne réputé complet le 8 octobre 2018 ;

vu l'avis de l'autorité environnemental en date du 4 octobre 2018 dispensant le dossier d'évaluation environnemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **1 ha 54 a 99 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

commune	lieu(x)-dit(s)	section	parcelle	surface à défricher par parcelle (ha)
HAUTS DE BIENNE	Site de l'hôpital	AB	199	00 ha 65 a 80 ca
HAUTS DE BIENNE	Site de l'hôpital	AB	198	00 ha 40 a 02 ca
HAUTS DE BIENNE	Les essarts	AB	126	00 ha 49 a 17 ca
TOTAL				01 ha 54 a 99 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations.

Article 3 : Les travaux seront réalisés conformément au plan cadastral fourni en annexe de cet arrêté.

Article 4 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 5 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par l'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000€ ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 €.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 6 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie des HAUTS DE BIENNE pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, le maire des HAUTS DE BIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

11 OCT. 2018

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté n°
portant autorisation de défrichement
sur la commune des Hauts de Bienne**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6
du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera
à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

le

.....
Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*).

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom

A _____

Signature

Date _____

Annexe à l'arrêté n°



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe à l'arrêté n°



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

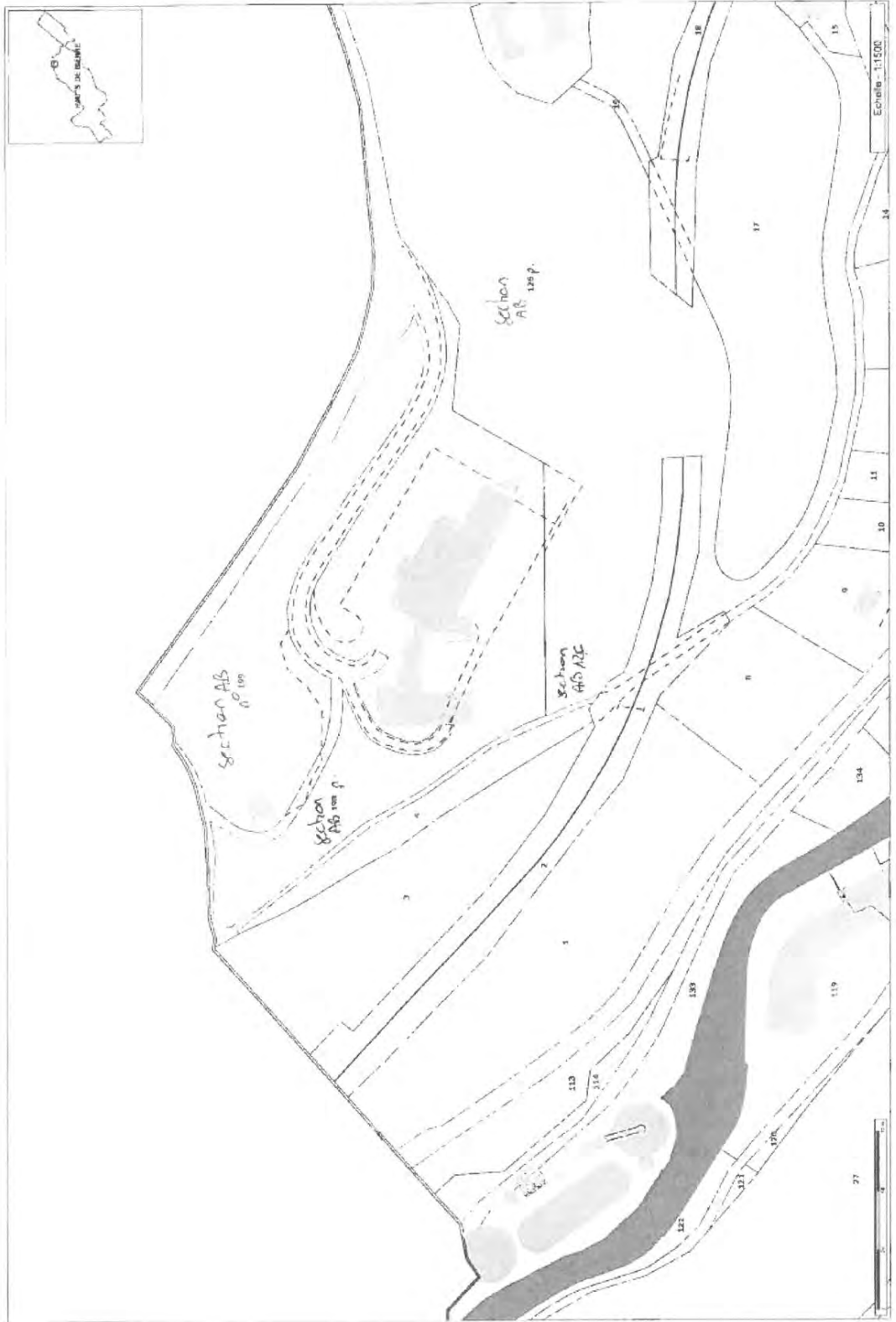
Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur,
l'arrêté d'autorisation de défrichage n°**2018-01-15-01**
sur la commune de_____.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichage.

Fait _____, le

Le demandeur,

Annexe à l'arrêté n°



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-10-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02
du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2018-2019 (cerf-chamois-daim-mouflon)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA :

Arrêté n° 2018-10-10-02

portant modification de l'arrêté n° 2018-07-13-02
du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf -
chamois – daim – mouflon)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13, R.425.1 à R.425.13 et R.428-11 à R.428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2018-07-13-02 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (cerf, chamois, daim et mouflons) ;
Considérant que les plans de chasse « cerf, chamois, daim et mouflon » restent globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans de chasse cerf, chamois, daim et mouflon sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 octobre 2018

Le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,

Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-10-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-05-28-01
du 28 mai 2018 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2018-2019 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA :

Arrêté n° 2018-10-10-01

**portant modification de l'arrêté n° 2018-05-28-01
du 28 mai 2018 fixant le plan de chasse grand
gibier pour la campagne 2018-2019 (chevreuil)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13, R.425.1 à R.425.13 et R.428-11 à R.428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2018-05-28-01 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2018-2019 (chevreuil) ;
Considérant que les plans de chasse chevreuil restent globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 octobre 2018

le chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2018-10-10-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2018-07-11-02
du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse lièvre pour la
campagne 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA :

Arrêté n° 2018-10-10-03

portant modification de l'arrêté n° 2018-07-11-02
du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse lièvre
pour la campagne 2018-2019

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 à L.425-13, R.425.1 à R.425.13 et R.428-11 à R.428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2018 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2018-08-07-01 du 7 août 2018 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2018-07-11-02 du 4 juillet 2018 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2018-2019 ;

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 octobre 2018

le chef du service de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2018-10-02-008

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département du Jura

Arrêté préfectoral établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement pour le département du Jura

PRÉFET DU JURA

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté

Service Prévention des Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2018-40-DREAL
établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les articles L 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement ;

VU les articles L 556-2, R 556-2 et 3 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement ;

VU les articles R 125-41 à R 125-47 du code de l'environnement ;

VU les articles R 512-39-1 et suivants, R 512-46-25 et suivants, R 512-66-1 et 2 du code de l'environnement ;

VU les articles R 151-53 et R 161-8 du code de l'urbanisme ;

VU l'article R 410-15-1 du code de l'urbanisme ;

VU les articles R 431-16 et R 442-8-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, conformément au R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols (SIS), qui va être soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, est complet ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information des collectivités mis à disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire permettent une information complète des collectivités sur le dispositif de SIS ;

CONSIDÉRANT que l'échéance pour établir la liste des SIS est fixée au 1^{er} janvier 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'ensemble des projets de SIS établis par les services de l'État sur le territoire du département du Jura est annexé au présent arrêté.

Article 2

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée d'informer les collectivités territoriales des projets de SIS les concernant.

Article 3

Les collectivités consultées disposent d'un délai de six mois à compter de la date du courrier d'information qui leur sera adressé pour proposer, le cas échéant, des modifications et compléments. À l'issue de ce délai, une absence de réponse vaudra accord.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6

Le Préfet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Jura :
 - Service d'Appui aux Collectivités en Accessibilité et Urbanisme ;
 - Service de l'Eau, des Risques, de l'Environnement et de la Forêt ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Développement Durable et Aménagement ;
 - Service Prévention des Risques ;
 - Unité Départementale du Jura ;
- à l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté / Direction de la santé publique / Département santé environnement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

20 octobre 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

[Signature]
Stéphane CHIPPONI

Annexe : liste des projets de secteurs d'information sur les sols dans le département du Jura

N°	Code	Nom	Commune
1	39SIS05662	Ancienne usine à gaz	Lons-le-Saunier
2	39SIS05663	ANCIENNE USINE BULABOIS (ERCE / GAZEL)	Montholier
3	39SIS05664	Ancienne usine à gaz	Dole
4	39SIS05665	Ancienne usine à gaz	Hauts-de-Bienne
5	39SIS05668	CASINO_Station Service	Champagnole
6	39SIS05674	IDEAL STANDARD INDUSTRIE FRANCE	Dole
7	39SIS05679	CARRIERE RECONNELLE	Dole
8	39SIS05697	ODO S.A. (DOMBLANS)	Domblans
9	39SIS05699	INTERMARCHE (BALANOD) - AXED SAS	Balanod
10	39SIS05700	BOURGEOIS	Morbier
11	39SIS05701	Scierie PERRIER SARL	Perrigny
12	39SIS05818	LA DOYE - ATELIER MOREL	Les Rousses
13	39SIS05855	CIMENTS D'ORIGNY	Champagnole
14	39SIS05856	Société CORNE (ex. SARL SAUCE)	Dampierre
15	39SIS05857	EURODECHETS	Courlans
16	39SIS05858	Station-service TOTAL Relais Rouget de Lisle	Montmorot
17	39SIS06978	S.A.R.L. BOUVET BOIS	Champvans

Préfecture du Jura

39-2018-10-12-002

Arrêté autorisant l'adhésion de boissia au syndicat mixte de
production d'eau de la Région de Vouglas

PRÉFET DU JURA

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

**Arrêté autorisant l'adhésion de Boissia au syndicat mixte
de production d'eau de la Région de Vouglans**

Arrêté n°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1280 du 31 août 2005 modifié autorisant la création du syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans du 24 avril 2018 proposant une modification des statuts par adjonction de la commune de Boissia au syndicat ;

Vu la délibération du conseil municipal de Boissia du 3 juillet 2018 décidant d'approuver les statuts du syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans intégrant la commune de Boissia au sein du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes Coyron (11 juin 2018), La Tour du Meix (25 septembre 2018), Meussia (28 mai 2018), Orgelet (13 juin 2018) et Patornay (15 juin 2018), favorables à la l'adhésion de la commune de Boissia et validant la modification des statuts qui en découle ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Mercantime du 6 juin 2018 favorable à la l'adhésion de la commune de Boissia et validant la modification des statuts qui en découle ;

Considérant qu'à défaut de délibération des assemblées délibérantes des communes et groupements de communes passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'extension du périmètre du syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Bossia au syndicat mixte de production d'eau de la Région de Vouglans.

Article 2 : La commune de Boissia sera représentée par deux délégués titulaires au sein du comité syndical et disposera d'un délégué suppléant.

Article 3 : Les statuts actuels du syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Vouglans sont abrogés et remplacés par les nouveaux qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le président du syndicat mixte de production d'eau potable de la Région de Vouglans , le président du syndical intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Mercantine, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA PRODUCTION D'EAU POTABLE
DENOMME « SYNDICAT DE PRODUCTION D'EAU DE LA REGION DE VOUGLANS ».**

Article 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT.

Conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et en application de ses articles L 5211-1 et s., L 5212-1 et s., un Syndicat Mixte est constitué entre :

- le S.I.E.A de la Mercantine,
- les Communes de Coyron, Meussia, Orgelet, Patornay, La Tour du Meix, Pont de Poitte, Moirans en Montagne, Boissia

Le Syndicat Mixte pour la Production d'Eau Potable prend la dénomination de : "**Syndicat de Production d'Eau de la Région de Vouglans**".

Article 2 – OBJET DU SYNDICAT.

Le Syndicat a pour objet :

- La production d'eau et la vente d'eau potable en gros en vue d'alimenter en tout ou partie, les collectivités adhérentes, notamment à partir des ouvrages transférés par le Conseil Général.
- La vente d'eau potable aux particuliers (restaurateurs, camping, base nautique, etc...) raccordés directement sur le réseau syndical.

Article 3 – SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du Syndicat est fixé à ORGELET.

Article 4 – DUREE DU SYNDICAT.

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – LE COMITE SYNDICAL.

Composition.

Le Comité Syndical est composé de 2 délégués titulaires et de 1 délégué suppléant par collectivité adhérente.

Article 6 – LE BUREAU.

Composition.

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé de 5 délégués. Le Bureau est composé du Président, de 2 Vice Présidents et de 2 autres membres.

Article 7 – RESSOURCES ET BUDGET DU SYNDICAT.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières prévues aux articles L 2224-1 et L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- 1 – Le revenu des biens meubles ou immeubles, du Syndicat (vente d'eau aux collectivités membres, et aux particuliers situés sur la canalisation).
- 2 – Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et de l'Agence de l'Eau et autres.
- 3 – Le produit des dons et legs.
- 4 – Le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés.
- 5 – Le produit des emprunts.
- 6 – Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 8 – REDEVANCE DES COLLECTIVITES ADHERANTES.

La redevance sera composée d'une part fixe proportionnelle au nombre d'habitants ou d'abonnés et d'une part proportionnelle aux m3 vendus.

Article 9 – DISPOSITIONS DIVERSES.

. Chaque collectivité adhérente prend à sa charge les travaux de raccordement au réseau syndical ainsi que l'entretien de ces ouvrages ainsi créés à l'aval du compteur de vente en gros. La facturation de la redevance aura lieu dès raccordement de la collectivité au pro rata temporis pour la part fixe.

. Défense incendie : la responsabilité de la défense incendie incombe aux Maires des Communes, dans le cadre des pouvoirs de police qui lui sont conférés (article L.2212-2 – alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales). En conséquence, les travaux d'investissement liés à la défense incendie sont à la charge des Communes (surdimensionnement, poteaux d'incendie...) ainsi que le renouvellement et les prestations d'entretien des poteaux.

Préfecture du Jura

39-2018-10-12-001

Arrêté portant modification des statuts de la communauté
de communes de Haut-Jura Saint-Claude



PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Haut-Jura Saint-Claude

Arrêté n°

LE PRÉFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L52144-17, L5211-20 et L5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1459 du 22 novembre 2010 modifié autorisant la fusion des communautés de communes Val de Bienne, du Plateau du Lizon et des Hautes Combes ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude du 27 juin 2018 décidant de modifier ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Avignon-les-Saint-Claude (30 août 2018), Bellecombe (30 juillet 2018), Les Bouchoux (21 septembre 2018), Chassal (24 septembre 2018), Choux (7 septembre 2018), Coteaux-du-Lizon (16 juillet 2018), Coyrière (31 août 2018), Lajoux (10 septembre 2018), Larrivoire (12 septembre 2018), Lavans-les-Saint-Claude (6 septembre 2018), Leschères (17 juillet 2018), Molinges (12 juillet 2018), Les Moussières (30 juillet 2018), La Pesse (4 septembre 2018), Pratz (20 juillet 2018), Ravilloles (10 juillet 2018), Rogna (19 juillet 2018), Saint-Claude (13 septembre 2018), Septmoncel-Les Molunes (26 juillet 2018), Villard-sur-Bienne (21 septembre 2018), Viry (20 juillet 2018) et Vulvoz (8 septembre 2018) favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude telle que proposée par délibération du 27 juin 2018 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux concernés passé le délai dont ils disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE


Article 1er : Les statuts actuels de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, la sous-préfète de Saint-Claude, le Président de la communauté de communes Haut-Jura Saint-Claude, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le

12 OCT. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Stéphane CHIPPONI

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
HAUT-JURA SAINT-CLAUDE**

Issues d'un espace économique commun et regroupées dans un bassin de vie identifié, les Communautés de communes des Hautes Combes, du Plateau du Lizon et de Val de Bienne, fortes d'une vision commune de l'avenir de leurs territoires, se sont regroupées pour former une communauté de communes unique la communauté de Communes Haut Jura Saint Claude.

En effet,

- Leurs territoires constituent un ensemble géographiquement cohérent, identifié par l'INSEE comme le bassin de vie de Saint-Claude.
- Leur culture est issue à la fois d'une longue histoire agricole et d'un passé artisanal riche qui a donné naissance aux industries d'aujourd'hui.

Elles tendent vers un objectif commun qui vise à préserver et valoriser ce territoire dans le respect du développement durable par :

- La préservation et l'amélioration de la qualité de vie,
- Le développement économique qu'il soit industriel, agricole, touristique, artisanal et commercial avec des services efficaces,
- Un aménagement du territoire maîtrisé respectueux de l'environnement,
- Une démarche solidaire dans la répartition des services,
- Une gestion optimale des deniers publics.

TITRE I : Constitution de la communauté de communes

Article 1^{ER} : Dénomination

Suite à la constitution de communes nouvelles, cette entité est désormais constituée de 25 communes : Avignon-les-Saint-Claude, Bellecombe, Les Bouchoux, Chassal, Choux, Coiserette, Coteaux du Lizon, Coyrière, Lajoux, Larrivoire, Lavans-lès-Saint-Claude, Leschères, Les Moussières, Molinges, La Pesse, Pratz, Ravilloles, La Rixouse, Rogna, Saint-Claude, Septmoncel-Les Molunes, Villard Saint Sauveur, Villard sur Bienne, Viry et Vulvoz.

Cette communauté de communes se dénomme « Haut-Jura Saint-Claude ».

Reçu Actes 31/11/18

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est situé au 13 Bis Boulevard de la République- 39200 Saint Claude. Il pourra être transféré par délibérations du conseil communautaire et des communes membres selon les modalités fixées par l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre un projet commun de développement économique, de développement sportif et culturel, d'aménagement de l'espace et de mutualiser un certain nombre d'équipements et de services représentant un intérêt pour l'ensemble des habitants du territoire de la communauté de communes, tout en préservant l'autonomie des communes membres pour leurs compétences non transférées.

A ce titre, l'intercommunalité :

- Repose sur un projet communautaire articulé autour de compétences structurantes, parmi lesquelles l'aménagement de l'espace, l'économie,
- Permet la réalisation et la gestion d'équipements d'intérêts communautaires dans les domaines sportifs, culturels et touristiques
- Contribue à l'aménagement du territoire communautaire en y favorisant les services au plus proche de la population,
- A pour finalité de réduire ses dépenses par des économies d'échelle en recourant notamment à la mutualisation des services.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du CGCT.

TITRE II : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies ci-après. Toutes les compétences non explicitement définies dans l'ensemble du présent titre restent de la compétence des communes membres.

Il est rappelé, que la définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence du conseil communautaire à la majorité des 2/3 (loi MAPTAM).

Les compétences ci-après définies devront toutes intégrer, dès la réflexion jusqu'à la réalisation, le principe du respect de l'environnement, des milieux naturels et des écosystèmes.

La communauté de communes pourra exercer le droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées, par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire.

Article 5 : Compétences obligatoires

5-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

5-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme

5-3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues par l'article L211-7 du code de l'environnement.

5-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

5-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 6 : Les compétences optionnelles

6-1 Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire

6-2 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire.

6-3 Action sociale d'intérêt communautaire

6-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

6-5-1 Equipements culturels d'intérêt communautaire

6-5-2 Equipements sportifs d'intérêt communautaire

Article 7 : Compétences facultatives

7-1 Industrie, commerce, artisanat, services

- Favoriser l'installation d'entreprises respectueuses de l'environnement et/ou travaillant dans le secteur du développement durable.
- Acheter, construire, rénover, louer, gérer et vendre des bâtiments ou des équipements à vocation économique pour permettre l'implantation, l'extension, la reprise d'entreprises.
- Mettre en œuvre des animations et des actions de promotion économique du territoire.
- Adhérer, soutenir et participer à des structures de développement économique quel que soit leur nature juridique.
- Aider les organismes chargés de l'emploi et de l'aide aux demandeurs d'emploi.
- Soutenir les infrastructures de développement économique et les actions de désenclavement engagées par des tiers.
- Se concerter avec les communautés de communes limitrophes pour l'implantation d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, de services et des zones économiques.
- Mettre en relation des offres et des demandes en matière de locaux industriels, artisanaux et commerciaux.
- Créer, aménager, entretenir et gérer des structures d'accueil d'entreprises : hôtels d'entreprises, pépinières d'entreprises, couveuses d'entreprises.
- Mettre en place des opérations collectives en faveur du renforcement de l'artisanat, du commerce et des services.
- Soutenir et mettre en place des opérations et des réseaux relatifs aux technologies de l'information et de la communication (T.I.C.) en application de l'article L1425-1 du CGCT et du schéma d'aménagement numérique départemental du territoire.
- Conventionner pour l'insuffisance ou la défaillance de services nécessaires à la satisfaction des besoins en milieu rural dans les conditions prévues aux articles L5111-4 2^{ème} alinéa et L2251-3 du CGCT.
Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Immeuble 23, rue Carnot à Saint-Claude
 - ⇒ Immeuble 2, rue Bonneville à Saint-Claude (copropriété)
 - ⇒ Pole de service du Tomachon à Saint-Claude (copropriété)
 - ⇒ 11, rue Lacuzon (copropriété)
 - ⇒ Hôtel d'entreprises sur la Zone du Curtillet
 - ⇒ Les Emboinchats à Saint-Lupicin
 - ⇒ La boulangerie à Septmoncel
 - ⇒ Bâtiment TADEO aux Bouchoux
 - ⇒ Bâtiment COGAN à Molinges
 - ⇒ Bâtiment GR Marquage à Molinges
 - ⇒ Ou tout autre bâtiment relevant de la compétence développée ci-dessus.

7-2 Equipements touristiques

De même, la communauté de communes est compétente pour faire application des articles L133-11 à L133-14 du Code du tourisme ceci en application de l'article L134-3.

La communauté de communes assurera :

- La sécurité, le balisage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des sentiers inscrits au PDIPR, la signalétique devra respecter la charte du PNR reconnue au niveau départemental,
- La sécurité, le balisage, l'entretien, l'aménagement, la signalétique des pistes de ski nordique,
- L'étude des aménagements destinés à créer ou à développer toutes activités touristiques sur le territoire des communes,
- L'exploitation et la gestion des équipements existants ou créés, et ceux dont la gestion a été déléguée par les communes,
- Le développement et l'organisation des activités de tourisme en toute saison,
- La mise en œuvre de mesures destinées à améliorer les conditions d'accueil,
- La mise en place d'une politique de développement et d'aménagement touristique en cohérence avec les schémas départemental et régional.
- Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Le site de la borne au Lion
 - ⇒ Les points accueil et informations destinés à l'office du tourisme et ses antennes
 - ⇒ Les aires ludiques de Lajoux et de La Pesse
 - ⇒ Le site des Mushers de la Pesse
 - ⇒ Ou tout autre bâtiment relevant de la compétence développée ci-dessus.

7-3 Soutien et coordination des actions en faveur du maintien et du développement des services et équipements publics

- **Offre de Santé Territoriale :**
 - ⇒ *Etude et suivi de l'offre de santé territoriale . Mise en réseau des acteurs de santé et participation au schéma de santé*

 - ⇒ *Accompagnement et portage des projets de création de maisons de santé sur le territoire de l'EPCI et suivant le schéma retenu.*
 - *Maison de santé de la Pesse*
 - *Maison de Santé du Lizon*
 - *Maison de Santé de Saint-Claude et Vallée*

- **SDIS :** Le versement au Service départemental d'Incendie et de Secours de la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours sera opéré par la communauté de communes en lieu et place des communes membres.

- **Activités Postales** : la communauté de communes se substitue pour les 4 agences postales de Lajoux, les Moussières, la Pesse, les Bouchoux pour l'application de la loi n° 2010-123 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales. Ces agences postales sont couplées à un point information touristique.
- **CISPD** : mettre en œuvre un conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance en application des articles D5211-53, D5211-54 et D2211-1, D2211-3 et D2211-4 du CGCT.

7-4 Agriculture, Sylviculture

7-4-1 Agriculture

- Mettre en œuvre une politique foncière avec constitution de réserves foncières pour faciliter la reprise des exploitations agricoles et pour la remise en exploitation des friches.
- Soutenir les productions agricoles traditionnelles, encourager l'innovation en la matière, soutenir la valorisation de la production.
- Faciliter et diversifier le développement de l'agriculture notamment sur les territoires de la communauté de communes qui ont été abandonnés par le domaine agricole notamment à travers la recherche de nouvelles productions agricoles ou d'élevage agriculture biologique, agriculture potagère, circuits courts, groupements de producteurs, vente directe ...
- Soutenir les projets cohérents d'intérêt collectif en vue de favoriser les reprises éventuelles et les installations nouvelles.
- Soutenir prioritairement les initiatives et les projets portés de façon collective et solidaire.
- Etre un interlocuteur du monde agricole auprès des autres collectivités publiques (Etat, Conseil Général, Conseil Régional, PNR, ...) ainsi que de la chambre d'agriculture et des SAFER.
- Soutenir la poly-activité (tourisme, gestion des paysages, déplacements...).
- Mettre en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.

7-4-2 Sylviculture

La communauté de communes mettra en œuvre une charte forestière de territoire en application des articles L2 et L12 du Code Forestier avec la possibilité de création d'une réserve foncière communautaire.

D'une manière générale, la communauté de communes :

- prendra part à toute action collective avec d'autres collectivités ou des partenaires privés, pour mettre en place des politiques globales visant à développer la sylviculture et l'exploitation des bois, et participera à la promotion d'une véritable filière industrielle dans le cadre d'une certification « gestion durable ».
- soutiendra les productions sylvicoles traditionnelles, encouragera l'innovation, et conduira des actions de valorisation et de labellisation de la production.

- mettra en œuvre une politique dynamique d'encouragement et de recherche de porteurs de projets.
- Elle interviendra notamment dans ce domaine sur les sites suivants :
 - ⇒ Les Cheneviers à Saint-Claude
 - ⇒ Au Château Miqui et la grotte Saint Anne à Saint-Claude
 - ⇒ Combe Tressu à Saint-Claude (Chaumont)

7-5 Assainissement non-Collectif

La communauté de communes est compétente en matière d'assainissement non collectif et à ce titre, elle disposera d'un Service public d'assainissement non collectif dans les conditions prévues aux articles L2224-8 III et L2224 - 10 2° du CGCT). Le SPANC pourra assurer les missions d'accompagnement et d'organisation dans la réalisation d'installations nouvelles, la réhabilitation d'installations existantes ainsi que l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif.

7-6 Hors GEMAPI

Les missions liées au Grand Cycle de l'Eau complémentaires à la compétence GEMAPI (hors GEMAPI) sur les bassins versants de la Haute-Valiée de l'Ain et de l'Orbe d'une part, de la Valserine d'autre part, recouvrant les champs suivants :

Les eaux de ruissellement et l'érosion des sols pouvant impacter la ressource en eau et les milieux aquatiques en milieu non urbain

La mise en œuvre ou la participation à des actions visant à suivre et améliorer la qualité de l'eau

La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, ainsi que la mise en place et l'exploitation de dispositifs de suivi de ces ressources en eau, des milieux aquatiques et des milieux annexes du bassin versant dans le cadre de programmes portés par la structure.

L'animation, la sensibilisation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »

7.7 Soutiens, partenariats et participations financières aux associations sportives, culturelles et touristiques de rayonnement intercommunal, et ce avec d'autres collectivités et associations.

Soutiens financiers à l'organisation d'évènements sportifs, culturels et touristiques d'importance exceptionnelle permettant de renforcer la notoriété du territoire intercommunal et ce avec d'autres collectivités et associations ; Etablissement d'une liste de ces soutiens, partenariats et participations annuellement par délibération en précisant l'entité des associations, l'objet et la nature des dits soutiens, partenariats et participations;

Soutien aux manifestations et actions culturelles reconnues de rayonnement intercommunal et au-delà ;

Article 8: Adhésion aux syndicats mixtes

La Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte ouvert ou fermé sur simple délibération à la majorité qualifiée du conseil communautaire (art. L5214-27 du CGCT) dont notamment le Syndicat Mixte du Parc naturel régional du haut-Jura, le SICTOM du Haut-Jura, le Syndicat Mixte d'accompagnement des Aînés du Haut-Jura, le SIDEC.

TITRE III : Coopération intracommunautaire - prestations avec des tiers extérieurs.

Article 9 : Fonds de concours

En application de l'article L5214-16-V, la communauté de communes pourra verser des fonds de concours à une ou plusieurs communes membres pour le financement d'équipements communaux dont l'intérêt communautaire sera avéré, principalement en investissement et ponctuellement en fonctionnement.

A ce titre, la communauté de communes pourra déclarer d'intérêt communautaire un ensemble d'actions qui prises individuellement ne présenteraient qu'un intérêt communal (par exemple : petit patrimoine rural...).

De même, la communauté de communes pourra solliciter des fonds de concours auprès d'une ou plusieurs communes membres tant en fonctionnement qu'en investissement.

Article 10 : Prestations de services pour les communes membres

- Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant le rôle de coordonnateur.

- En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

- En application de l'article L5211-4-1-II, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

Article 11: Prestations pour les organismes extérieurs à la communauté de communes

En application de l'article L5211-1, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre.

La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT.

Article 12 : Mutualisation des services

Il sera recherché systématiquement la possibilité de mutualiser certains services transversaux communaux et/ou communautaires, notamment :

- L'instruction des actes en matière d'urbanisme
- Le Système d'information Géographique (SIG) dont l'informatisation du cadastre
- L'utilisation des techniques informatiques et de communication (TIC) par leur diffusion au sein des services de la communauté de communes mais aussi au sein des communes membres et avec les organismes avec lesquels elle a des rapports privilégiés.
- La mise en œuvre d'un site intranet et internet.
- Le service hygiène et sécurité pour les personnels communaux et communautaire.



UT DREAL 39

39-2018-10-05-005

APC 2018 39 DREAL du 2018 10 05 PROSERVE DASRI



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale du Jura

**Arrêté Préfectoral complémentaire
N° AP-2018-39-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**PROSERVE DASRI
10, rue des Métier
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON**

**LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Arrêté Préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant d'une installation de transit,
regroupement, tri et traitement de déchets dangereux sur la commune de
ROCHEFORT-SUR-NENON**

- Vu** le Code de l'Environnement – partie législative – notamment ses articles L. 181-15 et L. 516-1 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – notamment ses articles R. 181-47 et R. 516-1;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1586 du 5 novembre 2007 relatif à la dérogation au Règlement Sanitaire Départemental du Jura sur l'obligation d'incinération des DASRI pour l'exploitation par la société TRADEHOS d'appareils de désinfection des DASRI en vue de leur banalisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-34-DREAL du 11 août 2014 autorisant la société TRADEHOS à exploiter une installation de transit, regroupement, tri et traitement de déchets dangereux sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n°AP-2017-35-DREAL du 21 septembre 2017 relatif aux dispositions à respecter suite à la destruction totale des installations du site Tradehos par un incendie dans la nuit du 18 au 19 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** la demande d'autorisation de changement d'exploitant d'une installation relevant du régime d'autorisation adressée à monsieur le Préfet du Jura le 22 juin 2018 par M. Robert NATALI, agissant en qualité de représentant légal - Directeur Général - de la société PROSERVE DASRI ;
- Vu** les documents attestant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03 septembre 2018 ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 10 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du changement d'exploitant est une installation dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet du changement d'exploitant n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières car celle-ci ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à « 100 000 € » ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par l'exploitant répondent aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Changement d'exploitant

La société PROSERVE DASRI dont le siège social est situé Tour de Lyon - 185 rue de Bercy - 75012 PARIS est autorisée à exploiter au 10 rue des métiers sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON (39700), les installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2014-34-DREAL du 11 août 2014 susvisé.

Article 2 : Actualisation du montant des garanties financières

Avant la remise en service des installations, l'exploitant effectuera une actualisation du montant des garanties financières exigées. Si le montant des garanties financières exigées est supérieur à 100 000 €, l'exploitant transmettra au Préfet, dès la mise en activité de l'installation un document attestant la constitution des garanties financières.

Article 3 : Conformité aux prescriptions

La société PROSERVE DASRI est tenue de se conformer aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables et des arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation des installations dont elle retire le bénéfice et assume les obligations.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société PROSERVE DASRI.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 octobre 2018

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI